

Objet : Autorisation d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement (dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent)

L'an deux mille vingt-six, le 12 février à 9 heures 30, le Comité Syndical, régulièrement convoqué en date du 4 février deux mille vingt-six, s'est réuni à l'Hôtel du département, 1 boulevard de la Marquette à Toulouse, sous la présidence de Madame Maryse Vezat-Baronia, Présidente.

Collectivité	Membres titulaires	Présents	Absents	Excusés	Pouvoir à
Conseil Départemental Haute-Garonne	Maryse Vezat-Baronia	☒	☐	☐	
	Victor Denouvion	☐	☐	☒	Maryse Vezat-Baronia
	Sandrine Floureusses	☐	☐	☒	Maryse Vezat-Baronia
	Emile Etoile	☐	☒	☐	
	Sabine Geil-Gomez	☐	☐	☒	Karine Barrière
	Jean-Michel Fabre	☐	☐	☒	Karine Barrière
	Karine Barriere	☒	☐	☐	
	Aude Lumeau-Préceptis	☐	☒	☐	
Communauté de Communes Val d'Aïgo	Jean-Marc Dumoulin	☒	☐	☐	
	Ghislaine Charles	☐	☐	☒	
Collectivité	Membres suppléants	Présents	Absents	Excusés	Pouvoir à
Conseil Départemental Haute-Garonne	Didier Laffont	☐	☐	☒	
	Véronique Volto	☒	☐	☐	
	Julien Klotz	☒	☐	☐	
	Roselyne Artigues	☐	☐	☒	
	Gilbert Hebrard	☐	☒	☐	
	Anaïs Saint-Aubain	☐	☒	☐	
	Pascal Bourreau	☐	☐	☒	
	Caroline Honvault	☐	☒	☐	
Communauté de Communes Val d'Aïgo	Daniel Régis	☒	☐	☐	
	Michel Santoul	☐	☒	☐	
	TOTAL	6	6	8	4

Le quorum étant atteint, le comité syndical peut valablement délibérer

Rapport :

La Présidente expose

Après avoir constaté que le quorum était atteint pour tenir la séance, la Présidente a procédé à la lecture de la présente délibération et a porté à la connaissance des membres du comité syndical les éléments suivants :

Article L1612-1 modifié par la [LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37 \(VD\)](#)

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Afin d'assurer une continuité de fonctionnement des services, il est proposé aux membres du comité syndical de bien vouloir en délibérer.

Après avoir entendu le rapport de Madame la Présidente, le Comité Syndical :

DECIDE

- d'autoriser à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissements avant le vote du Budget Primitif 2026 dans la limite de 25 % des crédits votés en 2025 hors RAR conformément à l'Article L1612-1 modifié par la [LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37 \(VD\)](#) soit :

Chapitre	Crédits votés en 2025	Taux autorisé	Crédits autorisés en 2026
20 : Immobilisation incorporelles	130 000,00	25%	32 500,00
21 : Immobilisation corporelles	30 000,00	25%	7 500,00
23 : Immobilisation en cours	70 000,00	25%	17 500,00
	230 000,00		57 500,00

- D'autoriser la Présidente à signer tout document et réaliser toute démarche en application de cette décision

Nombre de membres			Vote		
En exercice	Présents	Qui ont pris part au vote	Pour	Contre	Abstention
10 titulaires	6 présents	10	10	0	0
10 suppléants	4 représentés				

Fait et délibéré le 12 février 2026
A Toulouse

Madame la présidente certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois, à compter de la présente publication ou par le biais du site internet : www.telerecours.fr